

**Délibération n°B-2022-23**  
**Création d'un comité social territorial (CST) et d'une formation spécialisée en  
matière de santé, sécurité et de conditions de travail (FSSST)**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 10 mai 2022  
Présents : 3      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 3  
Procuration : 0

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX		X
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Thomas OUDOT	X	

**Etaiement également présents**

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours  
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint  
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'état-major  
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle "Administration générale"

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai, à quatorze heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Yves KRATTINGER, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major du SDIS.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 09 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, en particulier l'article 30,

Vu l'avis favorable émis par les diverses organisations syndicales lors de la consultation du 03 mai 2022,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par arrêté ministériel du 09 mars 2022, la date des élections pour le renouvellement général des instances consultatives dans les 3 versants de la fonction publique est fixée au 08 décembre 2022.

Doivent donc être renouvelés les représentant(e)s du personnel siégeant aux instances suivantes :

- aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C ;
- au comité social territorial, nouvelle instance née de la fusion du comité technique et du CHSCT ;

- à la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, qui est instituée au sein du CST et qui se substitue au CHSCT.

L'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics impose aux collectivités de délibérer 6 mois au moins avant la date du scrutin sur les points suivants :

- détermination du nombre de représentant(e)s titulaires du personnel pour siéger au sein du CST qui, au vu de l'effectif de référence arrêté au 01/01/2022, doit être compris entre 3 et 5 représentant(e)s ;
- maintien ou non de la parité numérique entre les 2 collèges [élu(e)s et représentant(e)s du personnel] ;
- recueil ou non de l'avis du collège des élu(e)s lorsque le CST doit émettre un avis.

En outre, conformément à l'article L. 251-9 du code général de la fonction publique (*ex article 32-1 de la loi du 26/01/1984*), une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail doit être instituée au sein du comité social territorial.

Cette formation spécialisée est obligatoire dans chaque SDIS et doit être créée par décision de l'organe délibérant sur les mêmes points que ci-dessus avec la particularité que le nombre de sièges des représentant(e)s titulaires du personnel doit être identique à celui déterminé au CST.

Au préalable de ces prises de décisions, les organisations syndicales existantes et connues de l'autorité territoriale doivent être obligatoirement consultées ; cette consultation a eu lieu le 03 mai 2022. Au cours de celle-ci, leur ont été notamment communiqués l'effectif de référence susvisé relevant du CST ainsi que la répartition homme/femme de cet effectif.

Les représentants syndicaux, après concertation, ont proposé à l'unanimité :

- le maintien de la parité numérique entre le collège des élu(e)s et le collège des représentant(e)s du personnel au CST et à la FSSSCT ;
- le recueil de l'avis du collège des élu(e)s au sein du CST et de la FSSSCT ;
- le nombre de 3 représentant(e)s titulaires pour siéger au sein du CST (et donc en nombre égal celui de suppléant(e)s) ;
- le nombre de 3 représentant(e)s titulaires pour siéger au sein de la FSSSCT (identique à celui fixé pour le CST et en nombre égal pour les suppléant(e)s).

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir délibérer sur les points supra évoqués.

## Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, la création d'un comité social territorial (CST) et d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail (FSSSCT), selon les modalités suivantes, approuvées également par les représentants syndicaux :

- le maintien de la parité numérique entre le collège des élu(e)s et le collège des représentant(e)s du personnel au CST et à la FSSSCT ;
- le recueil de l'avis du collège des élu(e)s au sein du CST et de la FSSSCT ;
- le nombre de 3 représentant(e)s titulaires pour siéger au sein du CST (et donc en nombre égal celui de suppléant(e)s) ;
- le nombre de 3 représentant(e)s titulaires pour siéger au sein de la FSSSCT (identique à celui fixé pour le CST et en nombre égal pour les suppléant(e)s).

**Le président du conseil d'administration**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20220519-B-2022-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2022

Affichage : 25/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Yves KRATTINGER**